

## Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/08

## Séance du 29 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

Date de la convocation
23 février 2024

Date d'affichage
23 février 2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

Le 29 février 2024 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Bernard CREISSEN, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Monsieur Patrick GUY, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Régine VIDAL.

**Absents excusés :** Madame Meriem LAMARTI, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU

**Procurations :**

Monsieur Pascal ATGER a donné procuration à Mme Evelyne RICHARD  
Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à M. Patrick GUY  
Madame Claudie CARMONA HUGUET a donné procuration à M. Jacky MIALHE  
Madame Nelly DEMOULIN a donné procuration à M. Olivier MAURAS  
Monsieur Olivier LELONG a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

**Secrétaire de séance :** M. Laurent CLERC

### FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021/51 en date du 6 juillet 2021, le conseil municipal avait délibéré sur les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation en proposant une organisation du travail dans un cadre hebdomadaire ou bihebdomadaire.

Vu les difficultés de fonctionnement des services que cette organisation engendre, il est proposé à l'assemblée de modifier les modalités d'organisation des temps partiels ainsi :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **hebdomadaire**
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire**
- Les quotités de temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 et/ou 90%**
- La durée des autorisations pourra être fixée entre **6 mois et un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse
- Les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois** avant le début de la période souhaitée
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
  - o A la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
  - o A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée que sous réserve des nécessités de service (*le cas échéant, et seulement pour le temps partiel sur autorisation*)
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail sera suspendue,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 26 février 2024,

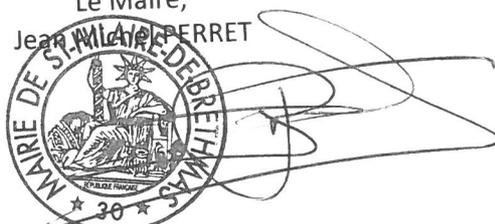
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**

**Article 1:** D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

**Article 2:** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire,  
Jean-Michel PERRET



- Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)